

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du **04.11.2024**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara ; Echevins
HOUBE M. ; HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE
F., VINCKIER P., WACQUIER M-P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S.,
Conseillers.

OBJET: Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) : prise de connaissance et décision pour :

- L'introduction d'une requête en intervention dans le cadre du recours en annulation au Conseil d'Etat de l'Arrêté du Gouvernement du 23.04.2024 - Décision ;
- Délégation à un avocat de la défense des intérêts de la commune de Brunehaut – Décision du Collège communal du 23.10.2024 - Validation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la réforme du Code de Développement Territorial (CoDT) - partie décrétole entrée en vigueur le 01.04.2024 ;

Vu la délibération du Collège communal datée du 14 novembre 2011 déterminant les lieux de centralité souhaités (principal et secondaires) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 09 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 du SPW sollicitant l'avis du Conseil communal sur le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision par 17 voix pour et 2 abstentions du Conseil Communal réuni en séance du 03.07.2023, libellée comme suit :

« [..]

*Article 1 : d'émettre **un avis défavorable** sur l'adoption du projet de révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) et sur « la cartographie des centralités » y relative (annexe 2) étant donné que seul le village de Bléharies est lieu de centralité et que les autres villages (Hollain, Jollain-Merlin, Guignies, Wez-Velvain, Lesdain, Laplaigne et Rongy) ont été complètement oubliés ;*

Article 2 : d'obtenir un délai complémentaire pour analyser le projet de révision, ses notions et ses implications, comme demandé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans son avis du 13 juin 2023 ;

Article 3 : d'avoir accès à des aides financières et techniques dans l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon ;

[..] »

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 23.04.2024 d'adopter définitivement le Schéma de Développement du Territoire (SDT) définissant la stratégie territoriale pour la Wallonie;

Vu le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par A.R. en date du 24.07.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets à ce jour et dont aucune modification n'est envisagée dans le projet de révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu les nombreux points stratégiques de notre entité ayant été totalement ignorés dans l'élaboration du nouveau Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Attendu que le seul village de Bléharies est repris comme lieu de centralité et que les autres villages ont été complètement oubliés ;

Considérant que les critères propres à la définition des centralités n'ont pas été étoffés comme souhaités ;

Considérant que la commune de Brunehaut ne possède, à ce jour, aucun schéma ni guide communal ;

Considérant que si la commune souhaite modifier la centralité proposée, elle doit mettre en place, dans un délai imparti de cinq ans, un Schéma de Développement Communal (SDC) – outil planologique – qui nécessite l'intervention obligatoire d'un bureau d'études ;

Vu le courrier de l'intercommunale IDETA (L'Intercommunale de développement économique des arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes) en date du 10.07.2024 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 22.07.2024 de désigner l'intercommunale IDETA en tant qu'auteur de projet agréé pour l'élaboration des diagnostics territoriaux et de solliciter auprès de l'intercommunale IDETA une convention IN HOUSE pour l'élaboration de notre Schéma de Développement Communal (SDC) qui sera soumise à la décision du Conseil communal ;

Vu l'entrée en vigueur du Schéma de Développement du Territoire (SDT) en date du 01.08.2024 ;

Considérant que la Commune de Brunehaut s'oppose à la décision du Gouvernement Wallon d'avoir adopté de manière définitive le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant que plusieurs communes n'adhèrent pas à la validation du nouveau Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Collège communal en date du 02.09.2024 de se rallier aux autres communes ayant marqué leur intérêt afin de se joindre au projet de requête en annulation au Conseil d'Etat concernant la décision du Gouvernement Wallon du 23.04.2024 quant au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le courrier de l'asbl Wallonie picarde, Rue de l'Echauffourée, 1 à 7700 Mouscron daté du 06.09.2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 23.09.2024 libellée comme suit :

« [...]]

Décide à l'unanimité :

Article 1: de manifester avec la présente délibération son soutien à la démarche de l'asbl Wallonie Picarde (Wapi 2040) ainsi que des villes de Tournai et de Mouscron dans le cadre du recours en annulation au Conseil d'Etat de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant le Schéma de Développement Territorial (SDT) ;

Article 2: de soumettre au prochain Conseil communal l'intention du Collège communal d'introduire une requête en intervention dans le cadre du recours en annulation au Conseil d'Etat de l'Arrêté du Gouvernement du 23.04.2024 ;

Article 3: si le conseil communal décide d'introduire une requête, de solliciter le conseil communal de confier à un avocat la défense des intérêts de notre commune de Brunehaut dans le cadre de la requête en intervention introduite contre le Gouvernement Wallon

Article 4: de transmettre la présente décision à l'asbl Wallonie picarde ;

[...] »

Attendu que le recours en annulation au Conseil d'Etat de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant le Schéma de Développement Territorial (SDT) a été jugé recevable par le Conseil d'Etat ;

Vu la publication du recours au Moniteur Belge en date du 09.09.2024 ;

Attendu que l'affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A 242.774/XIII-10.477 ;

Considérant qu'à partir de la publication du recours au Moniteur Belge, notre commune a la possibilité pendant 60 jours d'introduire une requête en intervention ;

Considérant que la Commune de Brunehaut souhaite se joindre au projet de requête en annulation au Conseil d'Etat concernant la décision du Gouvernement Wallon du 23.04.2024 quant au Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que cette requête en annulation doit être diligentée par un avocat que la commune aura préalablement désigné ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23.10.2024, intitulée et libellée comme suit : « [...] »

Considérant que cette requête en annulation doit être introduite par un avocat désigné par la Commune de Brunehaut ;

Vu l'article L.1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que si une action en justice est envisagée par la Commune en tant que partie demanderesse, le Collège communal ne peut l'intenter que pour autant que le Conseil Communal lui donne son accord ;

Attendu que le prochain Conseil communal se tient en séance en date du 04.11.2024 ;

Considérant que le délai d'introduction de la demande en intervention arrive à échéance en date du 09.11.2024 ;

Considérant qu'il est matériellement impossible de prendre une décision au Conseil Communal pour introduire une requête en intervention au Conseil d'Etat et de désigner un cabinet d'avocats afin qu'il rédige et qu'il soumette pour accord au Collège Communal le projet de requête en intervention dans un très court délai de 4 jours ;

Considérant dès lors que le Collège communal peut dans un premier temps, à titre conservatoire, décider de mandater un cabinet d'avocats afin qu'il puisse préparer la requête dans les meilleurs délais ;

Considérant que le bureau d'avocats Philippe Castiaux, Avenue Baudouin de Constantinople, 2 à 7000 Mons nous a été conseillé et qu'il est reconnu pour ses compétences dans ce genre de procédure ;

Considérant que la Commune de Brunehaut a déjà travaillé dans d'autres dossiers avec le cabinet avec satisfaction ;

Considérant les spécificités du cabinet d'avocats sus-mentionné ;

Considérant que même si l'article L.1242-1 évoque une autorisation préalable du Conseil communal, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que le Collège communal peut prendre toute initiative visant l'introduction du recours à titre conservatoire, pour autant que le Conseil communal donne son autorisation avant la clôture des débats ;

Considérant dès lors que le Collège Communal peut agir sans attendre la décision du Conseil communal, notamment vue les contraintes liées au respect du délai d'introduction d'un recours précité. Et ceci, pour autant que le prochain Conseil communal valide l'introduction dudit recours ;

Considérant qu'en vertu de l'article 28, § 1, 4° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la désignation d'un avocat en vue de représenter l'autorité publique devant une juridiction n'entre pas dans le champ d'application de la loi précitée ;

Vu ce qui précède ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Pour les motifs précités ;

Décide à l'unanimité :

Article 1: *de mandater le Bureau d'avocats Philippe Castiaux, Avenue Baudouin de Constantinople, 2 à 7000 Mons à titre conservatoire pour préparer la requête en intervention au Conseil d'Etat dans le cadre du recours en annulation de l'Arrêté du Gouvernement du 23.04.2024 adoptant le Schéma de Développement Territorial (SDT), à charge pour le Conseil communal de valider cette décision ;*

Article 2: de soumettre la présente délibération afin que le Conseil communal donne son autorisation d'ester en justice ;
[...]

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Pour les motifs précités,

DECIDE PAR VOIX POUR ET ABSTENTIONS :

Article 1 : d'accorder au Collège communal d'introduire avec le concours d'un avocat une requête en intervention dans le cadre du recours en annulation au Conseil d'Etat de l'Arrêté du Gouvernement du 23.04.2024 adoptant le Schéma de Développement Territorial (SDT);

Article 2 : de valider la décision du Collège communal du 23.10.2024 qui mandate le Bureau d'avocats Philippe Castiaux Avenue Baudouin de Constantinople, 2 à 7000 Mons pour préparer la requête en intervention au Conseil d'Etat dans le cadre du recours en annulation de l'Arrêté du Gouvernement du 23.04.2024 adoptant le Schéma de Développement Territorial (SDT) ;

Fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s) N. BAUDUIN.

Le Président,
(s) P. WACQUER.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

N. BAUDUIN.

P. WACQUIER.